



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



PROTOCOLE D'INTERVENTION D'AUXILIA EN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE

■ ARTICLE 1 – CADRE DES INTERVENTIONS D'AUXILIA

« Auxilia, une nouvelle chance » agit dans le respect de la réglementation de l'administration pénitentiaire.

Les bénévoles dispensent des formations et enseignements en toute objectivité avec le souci de faire progresser leurs apprenants et de leur apporter un soutien. Ils n'interviennent ni dans l'action judiciaire, ni dans la situation pénale des personnes détenues.

■ ARTICLE 2 – RELATIONS AUXILIA / ADMINISTRATION PENITENTIAIRE AU NIVEAU NATIONAL

Des contacts réguliers sont maintenus entre la direction de l'administration pénitentiaire et la direction de l'enseignement à distance d'Auxilia. Ils portent notamment sur le développement et les résultats des actions visant à faciliter la réinsertion de la population pénale.

La direction de l'enseignement à distance informe l'administration pénitentiaire de la réflexion menée par les adhérents sur le milieu carcéral. De même, l'administration pénitentiaire informe « Auxilia, une nouvelle chance » de ses orientations.

■ ARTICLE 3 – LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT A DISTANCE

Interlocutrice désignée de l'administration pénitentiaire, la direction de l'enseignement à distance d'« Auxilia, une nouvelle chance » assure :

- Le dialogue avec le responsable national de l'enseignement et l'administration pénitentiaire,
- la conception et l'actualisation des outils d'enseignement en lien avec les responsables pédagogiques de groupe de formateurs,
- l'information et l'orientation permettant l'inscription des candidats et le suivi de l'enseignement,
- la réexpédition des exercices effectués par les apprenants,
- la gestion de la bibliothèque pour le prêt de livres et de supports numériques,
- le recrutement et l'accompagnement / formation des nouveaux formateurs enseignants et des responsables, tous bénévoles,

- les services administratifs et financiers.

■ ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT PEDAGOGIQUE DE L'ENSEIGNEMENT A DISTANCE

Le fonctionnement d'« Auxilia, une nouvelle chance » permet d'accompagner les apprenants à tout moment de l'année¹. Toute personne détenue intéressée adresse un courrier au service pénitentiaire d'insertion et de probation, au correspondant de prison Auxilia de l'établissement, ou au siège national d'« Auxilia, une nouvelle chance » et reçoit en retour une documentation sur le fonctionnement des formations, un test de français, des tests d'évaluation concernant les matières demandées et un bulletin d'inscription.

Une commission pédagogique examine chaque semaine les dossiers complets retournés et, en fonction des évaluations initiales, affecte chaque apprenant aux responsables de groupe en charge des matières et des niveaux correspondant aux besoins de formation. Chaque nouvel apprenant peut être affecté à plusieurs groupes-matière.

Les responsables de groupe confient ensuite le suivi de chaque apprenant à un formateur enseignant de leur groupe. Chaque formateur enseignant adapte sa pédagogie et le rythme du travail aux envois de l'apprenant. La correction personnalisée des exercices s'accompagne généralement d'un courrier d'encouragements.

■ ARTICLE 5 – ECHANGES D'INFORMATIONS ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES

L'administration pénitentiaire s'attache à diffuser toute information utile auprès des personnes incarcérées pour mieux faire connaître « Auxilia, une nouvelle chance » auprès de celles qui en ont le plus besoin notamment par une information dans le « livret entrant », par des dispositifs multiples (affichage, canaux vidéo internes, etc.), précisant qu'Auxilia peut aider gratuitement (hors frais d'inscription et coûts d'affranchissement) en donnant une formation par correspondance et personnalisée, à réaliser un projet professionnel et/ou personnel pour une remise à niveau ou une formation qualifiante, et en facilitant la présentation par Auxilia du rôle du Correspondant de Prison dans le quartier arrivants.

L'Administration Pénitentiaire s'attachera à faire connaître la place et le rôle du Correspondant de Prison Auxilia aux personnels de l'administration pénitentiaire. Elle permettra l'accès du correspondant de prison aux unités de soins dans lesquelles les personnes visitées se trouveraient lorsqu'elles en feraient la demande (notamment, UHSA et UHSI) et ce, sous réserve de l'avis médical.

Pour faciliter l'évaluation des résultats de l'association en matière d'accompagnement et de préparation aux examens et parce qu'Auxilia n'inscrit pas les apprenants aux différentes sessions, le ou la RLE transmet, chaque année, à Auxilia la liste de ses apprenants qui ont réussi à un examen donné (CFG, DNB, DAEU notamment).

¹ A l'exception des demandes d'inscription parvenant entre le 15 juin et le 1^{er} septembre.

L'association adresse à chaque rentrée de septembre une documentation pour faire connaître les possibilités offertes par « Auxilia, une nouvelle chance », au chef d'établissement, au directeur du service pénitentiaire d'insertion et probation et au responsable local de l'enseignement.

Lors d'un transfert ou d'une libération, l'établissement d'origine réexpédie les cours vers le nouvel établissement de la personne durant un mois².

Les signataires de la présente convention s'engagent à intervenir réciproquement dans le cadre des formations de leurs membres et personnels par des échanges, réunions, stages...

■ ARTICLE 6 – BILANS SEMESTRIELS

La direction de l'enseignement à distance « Auxilia, une nouvelle chance » fournit chaque semestre, à chaque Direction interrégionale, en vue de leur diffusion auprès des services de l'enseignement et de la formation, les listes d'apprenants précisant le lieu de détention, la date d'inscription, la date d'attribution des matières enseignées, les dates de début et de fin de cours et le nombre de « passages » (échanges de supports / exercices entre apprenant et formateur) effectués dans le semestre.

L'association adresse simultanément ces données anonymées, sous la forme de tableaux synthétiques, à la direction de l'administration pénitentiaire.

La liste sera établie entre le 1^{er} et le 5 des deux mois de référence de chaque année (juillet et janvier).

■ ARTICLE 7 – LES FORMATEURS BENEVOLES DE L'ENSEIGNEMENT A DISTANCE

Avant de leur permettre d'intervenir, la direction de l'enseignement à distance d'« Auxilia, une nouvelle chance » s'assure que les formateurs enseignants possèdent les compétences pédagogiques nécessaires pour la conduite des actions d'enseignement à distance et en présentiel lorsque ce mode d'intervention est envisagé. Les formateurs enseignants de l'association sont informés de la réglementation sur l'intervention en milieu carcéral qu'ils s'engagent à respecter.

L'association s'engage à prendre comme formateurs enseignants les personnes :

- ayant passé un entretien avec le délégué départemental et, par défaut, avec le directeur de l'enseignement à distance ou son représentant ;
- s'étant engagées sur leurs motivations, leur régularité et le sérieux de leur action ;
- s'engageant moralement sur les points ci-dessus énoncés et dans le respect de la réglementation concernant l'action du bénévole en prison.

² Cf. note PMJ/PMJ4 000505 du 11 août 2003 relative au suivi du courrier des détenus lors des changements d'affectation.

Les formateurs enseignants d'« Auxilia, une nouvelle chance » peuvent exceptionnellement ou dans le cadre d'une formation en présentiel bénéficier d'autorisations provisoires d'accès dans les établissements en conformité avec l'article D446 du code de procédure pénale.

L'administration pénitentiaire veille à faciliter l'action des formateurs enseignants d'Auxilia à l'intérieur des établissements et, plus particulièrement, à ce que soit préservé leur anonymat auprès de la population pénale.

■ ARTICLE 8 – LE RESPONSABLE DE GROUPE

Il est le responsable d'une matière et d'un niveau donné, et le premier référent pédagogique d'un groupe de formateurs enseignants pour une matière et un niveau donné.

■ ARTICLE 9 – LE CORRESPONDANT DE PRISON

Dans chaque établissement pénitentiaire où « Auxilia, une nouvelle chance » exerce une activité, l'association essaye de mandater un correspondant de prison, bénévole, pour la représenter.

Les modalités d'action sont définies entre le correspondant de prison Auxilia et le directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, avec le chef d'établissement pénitentiaire et le responsable local de l'enseignement.

L'administration pénitentiaire facilite les relations d'« Auxilia, une nouvelle » avec les différents services concernés par son activité.

Une réunion annuelle est organisée pour faciliter la coordination des actions de formation, notamment avec le responsable local de l'enseignement et le directeur pénitentiaire d'insertion et de probation.

Le correspondant de prison d'Auxilia :

- renseigne les personnes détenues intéressées par l'enseignement à distance ;
- rencontre les personnes détenues qui désirent s'inscrire à Auxilia pour essayer de préciser avec elles leur projet personnel ;
- prend contact avec les apprenants à leur demande ou à celle des formateurs enseignants ;
- veille au bon déroulement de l'activité de l'association et intervient, si besoin est, pour rectifier les dysfonctionnements ;
- est en relation avec les personnels des établissements pénitentiaires et particulièrement avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation et le responsable local de l'enseignement ;
- peut intervenir pour réaliser ou coordonner des modules de formation adaptés aux courtes peines.

Le correspondant de prison d'Auxilia, est invité à participer aux différentes réunions de formation ou d'information avec les intervenants extérieurs organisées par l'établissement pénitentiaire ou le service pénitentiaire d'insertion et de probation.

■ ARTICLE 10 – LE CORRESPONDANT DE PRISON REGIONAL

Là où cela est possible, un correspondant de Prison Régional (CPR) est en lien avec la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires et participe à la nomination et l'animation des correspondants de prison identifiés pour l'administration pénitentiaire.

En l'absence d'un CPR, le directeur ou son représentant assure la coordination régionale.

■ ARTICLE 11 – LE DELEGUE TERRITORIAL : DEPARTEMENTAL OU REGIONAL

Le délégué territorial est un formateur bénévole d'« Auxilia, une nouvelle chance » qui accepte d'être le représentant de l'association.

- Il accueille les nouveaux formateurs enseignants recrutés ;
- Il organise régulièrement des réunions départementales entre les formateurs enseignants du département ;
- Il représente « Auxilia, une nouvelle chance » auprès de l'administration, des associations et des médias.

Le délégué régional a un rôle d'animateur de l'action régionale et peut, dans certains cas, suppléer l'absence de Délégués Départementaux sur un territoire donné. En l'absence de délégué régional, le directeur ou son représentant assure la coordination régionale.

■ ARTICLE 12 – SUPPORTS PEDAGOGIQUES

L'association « Auxilia, une nouvelle chance » est autorisée à faire parvenir aux apprenants les moyens pédagogiques nécessaires à leurs études.

Les livres sont toujours en rapport avec les cours suivis, même s'ils ne sont pas à proprement parler des manuels scolaires. La documentation pédagogique peut prendre la forme de cours, de documents, de bandes magnétiques, de DVD, CD, ou Cédéroms, de fascicules photocopiés, livres à couverture souple ou cartonnée, journaux ou magazines, en langue française ou étrangère.

L'ensemble de ces médias sont envoyés par la bibliothèque d'Auxilia. Les documents multimédias se trouvent sous le label « Auxilia » et ne sont ni reproductibles ni réinscriptibles.

Certains objets (calculatrices programmables - obligatoires pour présenter le Baccalauréat -, lecteur de cassettes, matériel informatique, etc.) ne sont adressés aux apprenants qu'après l'accord du directeur de l'établissement.

Ces envois sont préparés par la direction d'« Auxilia, une nouvelle chance » qui s'assure de leur conformité à la réglementation. Ils sont adressés au directeur de l'établissement à l'attention du RLE.

■ ARTICLE 13 – COUT DES ENSEIGNEMENTS POUR LA PERSONNE DETENUE

Les frais d'inscription

Les frais d'inscription pour bénéficier des formations d'« Auxilia, une nouvelle chance » sont versés par chaque personne détenue. Cette contribution a une valeur d'engagement de la personne et recouvre les frais de documentation³ adressée pour inscription et la mise en relation avec un formateur enseignant.

Au 01/01/19, le coût de l'inscription est de **20€ par apprenant quel que soit la durée de sa peine**. Compte tenu de la nécessité de consolider son modèle économique, l'association a entamé une réflexion pour faire évoluer ce « droit d'entrée » et se réserve la possibilité de proposer une évolution de la modalité d'inscription et du montant afférant.

Le paiement se fait soit par prélèvement sur le pécule du détenu, soit, comme prévu au point 2.2 de la note 0041 de la Direction de l'administration pénitentiaire du 3 février 2011 par l'utilisation de l'enveloppe fléchée « lutte contre la pauvreté ». Le service comptable de chaque établissement, par l'intermédiaire du service pénitentiaire d'insertion et de probation, reçoit le titre des frais d'inscription (voir en annexe 3 bis les modalités de mise en paiement des droits d'inscription).

La correspondance avec les FORMATEURS ENSEIGNANTS

La personne détenue doit au minimum supporter la charge des timbres nécessaires pour l'affranchissement des courriers envoyés au formateur enseignant.

Les prêts de livres par la bibliothèque d'Auxilia

Les supports pédagogiques prêtés par l'association aux personnes détenues doivent être retournés au siège de l'association, soit par la personne détenue, qui en assure les frais d'expédition, soit au correspondant de prison de l'association lorsqu'il y en a un, soit laissés en dépôt au responsable local de l'enseignement dans l'attente de leur récupération par l'association.

Par ailleurs, une « note d'information⁴ », envoyée systématiquement à l'apprenant, lors de l'expédition d'un support pédagogique, indique le coût des documents qui lui sont prêtés, ce qui lui permet de les acheter s'il le souhaite.

■ ARTICLE 14 – MODALITES DE MISE EN PAIEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION

A la réception de la demande par courrier de la personne détenue, le siège national d'« Auxilia, une nouvelle chance » renvoie à la personne concernée le bulletin d'inscription avec le ou les tests d'évaluation et la fiche de frais d'inscription.

³ Bulletin d'inscription, tests d'évaluation, confirmation de l'inscription, dossier adressé au responsable de groupe puis au formateur enseignant, photocopies et timbres.

⁴ La très grande majorité des emprunts n'est pas rendue lors de l'arrêt de cours.

Cette fiche d'inscription comportant la mention, « *Je soussigné [Prénom, Nom] autorise le Régisseur des comptes nominatifs de l'établissement [nom de l'établissement] à prélever sur mon compte nominatif la somme de 20€ au titre de l'inscription à Auxilia, sauf prise en charge, comme le prévoit le point 2.2 de la note 0041 de la Direction de l'administration pénitentiaire du 3 février 2011 concernant l'utilisation de l'enveloppe fléchée "lutte contre la pauvreté"* », suivie de la date et la signature du détenu, sera retournée au régisseur des comptes nominatifs de l'établissement pour règlement.

Ce dernier veillera à retourner dans les meilleurs délais le montant des droits d'inscription au siège de l'association à l'adresse suivante :

*Titulaire du Compte : Auxilia EAD
Domiciliation : CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE
N° de compte : 08189565611
Etablissement : 17515 - Guichet : 90000- Clé RIB : 63
Caisse d'Epargne - Agence Economie Sociale ST Quentin
14 avenue du Centre
78067 ST QUENTIN YVELINES CEDEX*

Dans le cas d'un règlement par la famille, il suffira que le détenu coche la case située en vis-à-vis de la phrase « *En cas de règlement par un proche, merci d'indiquer les coordonnées de la personne à qui adresser la demande de prise en charge.* ». L'adresse de la famille sera renseignée sur les lignes prévues à cet effet et « Auxilia, une nouvelle chance » fera parvenir la fiche de frais d'inscription à celle-ci.

■ ARTICLE 15 – DUREE DU PROTOCOLE

Le protocole est applicable à compter de la date de signature jusqu'à la rédaction d'un nouveau protocole qui annule et remplace celui en vigueur. La modification du protocole peut être faite à la demande de l'une ou des deux parties.

Fait en trois exemplaires, à Paris, le *25 octobre*

Le Directeur de
l'administration pénitentiaire

Le Président de l'association

Stéphane BREDIN

Guy LARIBLE

